

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société CRISTAL UNION - Commune de VILLERS-FAUCON Prescriptions complémentaires

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 modifié les 12 octobre 2001 et 4 mars 2003, autorisant la Société Vermandoise Industries à exploiter une sucrerie de betteraves implantée sur le hameau de Sainte Emilie sur le territoire de la commune de Villers-Faucon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 actualisant le classement du site et le régime d'enregistrement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle relevant de la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021 imposant à l'exploitant la réalisation d'une tierce expertise des mesures compensatoires proposées ;

Vu le certificat d'antériorité du 6 décembre 2005 actant que l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle relève de la rubrique 2921 pour un régime d'autorisation ;

Vu le donner acte concernant le changement d'exploitant au profit de la société Cristal Union du 9 février 2017 ;

Vu le courrier de la société Cristal Union du 9 septembre 2020 à la Préfète de la Somme proposant de mettre en œuvre des mesures compensatoires à l'arrêt immédiat des tours aéroréfrigérantes (TAR) en cas de dépassement en *Legionella pneumophila* supérieur à 100 000 UFC/L complété par le mail du 09 décembre 2020 ;

Vu la tierce expertise réalisée par la société CAPSIS et transmise par l'exploitant le 12 avril 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 27 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire par courriel du 3 juin 2021 ;

Considérant que la société CRISTAL UNION implantée à l'adresse susvisée exerce une activité de fabrication de sucre relevant du régime de l'autorisation notamment au titre de la rubrique 3642 ;

Considérant que la société CRISTAL UNION exploite sur son site une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé prévoit que : « g) *Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L* » ;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé prévoit que « Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement » ;

Considérant que l'exploitant estime que les délais nécessaires pour arrêter la dispersion des 5 tours aéroréfrigérantes du circuit « condenseurs barométriques » est de 8 heures ;

Considérant que l'exploitant a démontré que l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par les tours n'est pas compatible avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Considérant que l'exploitant propose les mesures compensatoires suivantes :

- renforcement de l'auto-surveillance des installations de refroidissement ;
- application d'une procédure de traitement en cas de dépassement du seuil des 100 000 UFC/L ;
- renforcement des contrôles après réalisation des actions curatives ;

Considérant que les mesures compensatoires sont de nature à pallier les risques encourus de développement de légionelles dans l'installation ;

Considérant que l'examen des résultats d'autosurveillance et de contrôles inopinés de mesures des légionelles du circuit « condenseurs barométriques » depuis 2015, ne montre pas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* ;

Considérant la nécessité de prescrire les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et de les compléter par les mesures préconisées par CAPSIS dans son rapport de tierce expertise du 19 mars 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

La Société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube, 10 700 VILLETTE SUR AUBE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, visées par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLERS FAUCON, route d'Epehy, Sainte-Emilie.

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement au sens du présent arrêté les éléments suivants : tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes, ...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 2 : installations visées

Les installations de refroidissement visées par les dispositions du présent arrêté sont :

- le circuit « condenseurs barométriques » comportant 5 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale évacuée de 101 645 kW.

Article 3 : mesures compensatoires

L'exploitant se trouvant dans l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion de l'eau dans les 5 tours aéroréfrigérantes du circuit « condenseurs barométriques » de son établissement, en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, est tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires portant sur :

- La maîtrise des facteurs de prolifération en *Legionella pneumophila* : les moyens prévus permettent d'assurer une bonne gestion de l'hydraulique afin de compacter le biofilm et de réduire l'épaisseur du biofilm, de protéger l'état de surface du circuit (lutte contre l'entartrage, la corrosion...) et de maîtriser la qualité d'eau appoint (apport de matière organique,...) et des éléments de nutrition des légionelles ;
- La maîtrise de la concentration en légionelles : les moyens prévus permettent de maintenir la qualité bactériologique de l'eau en deçà du seuil de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* et d'identifier toutes dérives d'un facteur de risque ;
- La surveillance de l'installation : les moyens de surveillance prévus permettent de s'assurer de l'efficacité des moyens prévus ci-dessus, tels que les indicateurs physico-chimiques (turbidité, conductivité, chlorures, TA, TAC, TH, pH, fer, etc...) et biologiques (flore totale, PCR, ATP, etc...), les plages de valeur cible, les fréquences des mesures ;
- Le respect d'un taux d'entraînement vésiculaire < 0,01 % malgré l'antériorité de l'installation ;
- La pérennisation de l'efficacité de ce dispositif sur les TAR en intégrant son entretien et son changement si nécessaire dans le plan d'entretien ;
- La mise en œuvre d'une surveillance spécifique du dévésiculeur hors période de contamination et lors de la réception de résultats $\geq 100\ 000$ UFC/L en *Legionella pneumophila*.

Article 3.1 : Auto-surveillance renforcée

Durant les phases de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant procède aux actions suivantes :

- suivi de la teneur en sucre des eaux du circuit de refroidissement « condenseurs barométriques » par un test alpha-naphtol une fois par jour a minima ;
- mesure de l'ATP sur le circuit de refroidissement « condenseurs barométriques » une fois par semaine a minima ;

- suivi PCR en *Legionella* spp et *Legionella pneumophila* sur le circuit de refroidissement « condenseurs barométriques » une fois par semaine a minima ;
- suivi renforcé de la qualité des eaux d'appoint pour les paramètres *Legionella* spp et *Legionella pneumophila*, turbidité et matières en suspension (MES). Une analyse est réalisée avant le redémarrage des tours aéroréfrigérantes et une fois pendant la campagne sucrière a minima ;

Ces dispositions font l'objet d'un plan de surveillance comportant des indicateurs de suivi, les fréquences des mesures et des valeurs cibles, d'alerte et d'action afin de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

L'ensemble des paramètres de suivi est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive de l'auto-surveillance fait l'objet d'actions curatives et correctives immédiates visant à rétablir la fonctionnalité de l'auto-surveillance renforcée mise en place.

Article 3.2 : Mesures correctives et/ou curatives à réaliser à réception de résultats d'analyse supérieurs à 100 000 UFC/ en *Legionella pneumophila*

Dès réception de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, l'exploitant met en œuvre les actions curatives définies dans la procédure relative au cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L, jusqu'à la mise à l'arrêt de la dispersion, permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

L'exploitant procède également à la recherche de la ou des causes de la dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

Article 3.3 : Délai d'arrêt de la dispersion des tours aéroréfrigérantes après réception de résultats d'analyse supérieurs à 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*

Les délais maximaux d'arrêt de la dispersion pour le circuit de refroidissement « condenseurs barométriques », après réception des résultats provisoires confirmés ou définitifs en *Legionella pneumophila* supérieurs ou égaux à 100 000 UFC/L est de 8 heures.

Durant ces délais de mise à l'arrêt de la dispersion d'eau à l'atmosphère des tours aéroréfrigérantes, l'utilisation de produit de traitement bio-dispersant est interdite.

Pendant les 8 premières heures, la stabilité du circuit est privilégiée et les actions sur les bras morts sont reportées au-delà de ce délai.

Article 3.4 : Actions curatives mises en œuvre après mise à l'arrêt de la dispersion des tours aéroréfrigérantes

Après la mise à l'arrêt de la dispersion et à la suite des actions réalisées à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions curatives et correctives définies dans la procédure correspondant au cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L.

Article 3.5 : Remise en route de la dispersion des tours aéroréfrigérantes

En tout état de cause, l'exploitant s'assure, après avoir effectué les actions mentionnées ci-avant, de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Les causes du dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* sont identifiées et corrigées.

Une désinfection choc est réalisée au redémarrage du circuit de refroidissement ayant fait l'objet du dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*.

Après la remise en route de la dispersion, l'exploitant procède à la réalisation des actions suivantes :

- H+24 : Analyse PCR ;
- H+48 : Analyse PCR ;
- H+60 : prélèvement légionelles (NFT 90-431) en laboratoire agréé COFRAC (un délai d'au moins 48 heures et d'au plus 1 semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté) et analyse PCR.

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

En cas de nouveau dépassement consécutif du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, la dispersion de l'eau dans les tours aéroréfrigérantes est arrêtée immédiatement. L'exploitant procède à une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation concernée. Les actions curatives définies par l'exploitant sont mises en œuvre afin de permettre un abattement des concentrations en légionelles inférieures à 1 000 UFC/L, tout en respectant les dispositions du présent arrêté.

En cas de nouveau dépassement non consécutif du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt différé de la dispersion des tours aéroréfrigérantes concernées, telle que définies dans le présent arrêté. Une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation concernée sont effectuées. Les actions curatives définies par l'exploitant sont mises en œuvre afin de permettre un abattement des concentrations en légionelles inférieures à 1 000 UFC/L, tout en respectant les dispositions du présent arrêté.

Article 3.6 : Actions post remise en service des tours aéroréfrigérantes objet du dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*

A l'issue de la mise en place des actions curatives, l'exploitant en vérifie l'efficacité en procédant à la réalisation des actions suivantes :

- communication à l'inspection des installations classées, dès réception, des résultats d'analyse du nouveau prélèvement effectué selon la norme NFT 90-431 ;
- réalisation de deux analyses PCR par semaine et d'un prélèvement et analyse en *Legionella spp* et *Legionella pneumophila* selon la norme NFT90-431 par semaine pendant 4 semaines ;
- puis réalisation de prélèvements et d'analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NFT90-431, tous les quinze jours pendant deux mois ;
- mise à jour de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), des plans d'entretien et de surveillance, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;
- transmission d'un rapport global sur l'incident à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident ;
- vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, dans les six mois qui suivent l'incident.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Villers-Faucon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villers-Faucon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de Villers-Faucon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CRISTAL UNION.

Amiens, le 08 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA